



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE D'HEILTZ L'EVEQUE

ARRETE MUNICIPAL N° 04/2022

Objet : Utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière

Le Maire de la Commune d'HEILTZ L'EVEQUE,

- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-5, L 2213-4 et L.2122-21,
- VU, le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L116-1 à L.116-7 et R.116-1 à R.116-2, L.141-1, L.141-2 et R.141-3, L.141-9 concernant les voies communales,
- VU, le code rural, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, D.161-10 et D.161-11, D.161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux,
- VU, le code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux,
- CONSIDERANT qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et transports de bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE :

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des chemins communaux et ruraux situés sur le territoire de la commune **d'Heiltz-l'Evêque**.

Il concerne :

- Les opérations de débardage forestier ;
- La circulation d'engins forestiers ;
- L'entreposage temporaire de bois en bordure des chemins communaux.

Article 2 – Autorisation préalable

Toute opération de débardage utilisant un chemin communal ou entraînant un dépôt temporaire de bois en bordure dudit chemin est soumise à une **autorisation préalable écrite** délivrée par la mairie.

La demande devra préciser :

- L'identité du propriétaire et/ou de l'exploitant forestier ;
- La localisation cadastrale des parcelles concernées ;
- La période prévisionnelle des travaux ;
- Les types d'engins utilisés ;
- Les volumes estimés de bois ;
- Les modalités de remise en état prévues.

.../...



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE D'HEILTZ L'EVEQUE

.../...

ARRETE MUNICIPAL N° 04/2022

Objet : Utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière

Article 2 (suite)

Pour ce faire, le demandeur devra utiliser un formulaire de demande d'autorisation de voirie (annexé au présent arrêté) disponible en Mairie ou téléchargeable sur le site internet de la commune : www.heiltz-leveque.fr. Ce document devra être rendu, complété et signé, au minimum 7 jours ouvrables avant le début des opérations.

Un chèque de caution d'une valeur de 4 000 € à l'ordre du trésor public sera également à établir. Ce chèque de caution sera rendu à son propriétaire après remise en état des voies par le responsable des travaux au cas où des dégradations ont été constatées sur ces voies communales ou chemins ruraux.

Cette caution n'a pas le caractère d'une taxe mais d'une garantie financière.

Les opérations d'exploitation forestière ne pourront commencer qu'après l'obtention de l'autorisation communale et la remise du chèque de caution par l'exploitant.

Article 3 – Conditions d'utilisation des chemins communaux

Les exploitants forestiers devront :

1. Utiliser des engins adaptés afin de limiter les dégradations ;
2. Suspendre les travaux en cas d'intempéries rendant le sol particulièrement vulnérable ;
3. Assurer le nettoyage régulier de la chaussée (boue, branchages, débris) ;
4. Maintenir la libre circulation des usagers et des services de secours.

Toute dégradation constatée fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'exploitant.

Article 4 – Entreposage de bois en bordure de chemin

L'entreposage temporaire de bois est autorisé sous réserve :

- Qu'il ne gêne ni la circulation ni la visibilité ;
- Qu'il ne porte pas atteinte aux fossés, accotements ou ouvrages d'art ;
- Qu'il soit limité à une durée maximale de 2 semaines.
- Au-delà, une redevance de 2€ par semaine et par M³ de bois entreposé, sera perçue par la commune. Toute semaine commencée est due en totalité.

Le bois devra être disposé de manière stable et sécurisée.

Article 5 – État des lieux et remise en état

Un état des lieux, en présence de l'exploitant, pourra être établi avant le début des travaux.

À l'issue des opérations, l'exploitant devra :

- Remettre en état les chemins, fossés et accotements ;
- Évacuer l'ensemble des déchets et résidus, notamment sur le lieu où les bois ont été entreposés ;
- Réparer toute dégradation constatée.

À défaut, la commune fera procéder aux travaux aux frais du responsable.

.../...



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE D'HEILTZ L'EVEQUE

ARRETE MUNICIPAL N° 04/2022

Objet : Utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière

Article 6 – Utilisation des ponts et traversée de parcelles communales

Les ponts ne pourront être utilisés que dans la limite du poids autorisé, indiqué par les panneaux.

Toute traversée d'une parcelle communale (hors celles en cours d'exploitation), nécessaire pour effectuer le débardage, devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la mairie, avec dépôt de garantie de 500 €. Après travaux, l'état de la parcelle devra être remis à l'état identique ou amélioré, de ce qu'il était avant travaux, afin de permettre la restitution du chèque de caution à l'exploitant.

Article 7 – Restrictions suite intempéries

En cas d'intempéries fragilisant le revêtement (fortes pluies, dégel), la commune se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'utilisation des voiries.

Article 8 – Dégâts constatés suite aux travaux de débardage

En cas de dégâts, un accord sera recherché avec l'exploitant pour qu'il remette la voirie en état ou pour déterminer le montant de la contribution, à titre de réparation. Dans ce cas, le montant de la contribution, sera déduit du montant de la caution si celui-ci est inférieur ou égal à celui de la caution, la caution sera encaissée et le solde reversé à l'exploitant par mandat administratif. Dans le cas contraire une facture correspondant au montant restant à régler, sera établie au nom de l'exploitant.

Faute d'accord amiable, et après expertise à la charge du propriétaire des bois et de l'exploitant forestier, le montant de la remise en état des voies sera fixé par le tribunal administratif compétent.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites conformément aux textes en vigueur.

Tout litige relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les modalités habituelles.

- Le Maire,
- Les adjoints,
- Les conseillers municipaux, membres de la commission des bois,
- L'employé communal responsable des services techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Heiltz-l'Evêque, le 9 décembre 2022,

Le Maire,

Michel NICOMETTE

